



N°61/2023/CTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	22/09/2023
Date d'affichage	22/09/2023
Date de séance	28/09/2023

L'an deux mille-vingt-trois, le- du mois de à heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION	
					POUR	CONTRE		
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	23	VIVISH Titaua, 1 ^{er} Adjoint	X			X		
Procuration	05	LENOIR Patricia, 2 ^{ème} Adjoint	X			X		
Absents	05	TERAITETIA Annabella, 3 ^{ème} Adjoint	X			X		
Votants	28	ZINGUERLET Jean-Marc, 4 ^{ème} Adjoint		X				
Pour	28	DUFOUR Robert, 5 ^{ème} Adjoint		X	SIE Mario	X		
Contre	00	FANAURA Saindy, 6 ^{ème} Adjoint	X			X		
Abstention	00	PERRY Tarona, 7 ^{ème} Adjoint	X			X		
<p>Délibération N°61/2023/CTE</p> <p><i>Modifiant la délibération n° 126/2016/CTE du 19/10/2016 fixant la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de la commune de Tairapu-Est.</i></p> <p><i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i></p>		METUA Pierrot, 8 ^{ème} Adjoint	X			X		
		SIE Mario, 9 ^{ème} Adjoint	X			X		
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale	X			X		
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X		
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
		TEUPOOTAHITI Velma, Conseillère Municipale	X			X		
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
		PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal		X				
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal	X			X		
		PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	LENOIR Patricia	X		
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira		X				
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X	VIVISH Titaua	X		
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti	X			X		
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X				
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faalone	X			X		
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale		X				
		RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X			X		
		GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X		
		MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal		X	HIRIGA Saindy	X		
	ATANI Hérold, Maire-Délégué de Pueu		X	JAMET Anthony	X			
	TAEREA Vehiarii, Conseiller Municipal	X			X			

Formant la majorité des membres en exercice.



**NOTE DE PRESENTATION
N° 61/2023/CTE**

OBJET : Modifiant la délibération n° 126/2016/CTE du 19/10/2016 fixant la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de la commune de Tairapu-Est.

S'agissant de la durée et de l'aménagement du temps de travail de leurs agents, les communes sont tenues de définir au moyen d'une délibération leurs cycles de travail.

Il convient de noter que ces cycles de travail doivent répondre aux exigences de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié qui définit et encadre la durée et l'aménagement du temps de travail des communes.

Le 19 octobre 2016 le conseil municipal adoptait la délibération n°126/2016/CTE fixant la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de la commune de Tairapu-Est.

L'arrêté n°HC/626/DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022, notamment son chapitre IX, vient modifier le III de l'article 6 de l'arrêté n°1085 DIPAC susmentionné. Cette modification concerne le temps d'équivalence pour les gardes de douze (12) heures comprenant des horaires de nuit et les gardes de vingt-quatre (24) heures effectuées par les sapeurs-pompiers professionnelles.

Pour rappel, l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012, dans sa rédaction initiale laissait le choix à l'organe délibérant de définir le temps d'équivalence des gardes effectuées par les sapeurs-pompiers professionnels selon une plage donnée, à savoir :

Gardes	Temps d'équivalence à définir
24 heures	Entre 16 et 18 heures
12 heures de nuit	Entre 7 et 9 heures

Depuis le 1er décembre 2016, le conseil municipal, au travers de la délibération n°126/2016/CTE du 19 octobre 2016, adoptait pour les sapeurs-pompiers professionnels le cycle de travail suivant :

24h (garde) / 48h (repos) pour un temps d'équivalence fixé à 18 heures.

Compte tenu des modifications apportées par l'arrêté n°HC/626/DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022 qui fixe un temps d'équivalence de 12 heures pour les gardes de douze (12) heures comprenant des horaires de nuit et 21 heures pour les gardes de vingt-quatre (24) heures, il est proposé au conseil municipal de supprimer et remplacer le cycle « brigade » défini au e) 2- de l'annexe 1 de la délibération n° 126/2016/CTE du 19/10/2016 comme suit :

« Département : Secours

Service : Centre d'incendie et de secours

Fonctions : Toutes

Compte tenu des missions du centre d'incendie et de secours, des nécessités de service et des activités opérationnelles du corps, le temps de présence supérieur à la durée quotidienne de travail est fixé à vingt-quatre (24) heures.

Le temps d'équivalence est fixé à vingt et une (21) heures.

- Durée du cycle : 3 semaines
- Cycle de travail : 24h (garde) / 48h (repos)
- Bornes et durée hebdomadaire : du lundi au dimanche, pour une durée totale de travail effectif de 42h00
- Bornes et durées quotidiennes : de 07h00 à 07h00, soit une durée de travail effectif de 21h00
- Repos hebdomadaire : 35 heures minimum
- Repos journalier : 24 heures minimum
- Pause journalière : 01h30 comptabilisées sur le temps de travail, à répartir sur toute la durée de la garde.

Compte tenu des nécessités de service, les agents habituellement placés en cycle « hors rang » pourront exceptionnellement intégrer le cycle « brigade ».

Le chef de service établira en fin de chaque année civile le planning annuel de l'année suivante. Il permettra aux agents de distinguer leur période travaillée et celle non travaillée, mais également de vérifier si le temps de travail annuel est bien respecté. Ce planning pourra être actualisé mensuellement selon les nécessités de service. »

Tel est le projet de délibération soumis à votre approbation.



DELIBERATION N°61/2023/CTE du 28/09/2023

Modifiant la délibération n° 126/2016/CTE du 19/10/2016 fixant la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de la commune de Tairapu-Est.

- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;**

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1^{er} mars 2008 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n°HC/626/DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022 modifiant des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale et en particulier aux agents relevant de la spécialité « sécurité civile », notamment son chapitre IX ;
- Vu la délibération n°126/2016/CTE du 19 octobre 2016 modifiée fixant la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de la commune de Tairapu-Est ;
- Vu l'avis de la commission n°1 en date du 25 septembre 2023 ;
- Oui l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28/09/2023

ADOPTÉ :

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2023, le cycle « brigade » défini au e) 2- de l'annexe 1 de la délibération n° 126/2016/CTE du 19/10/2016 est supprimé et remplacé comme suit :

« Département : Secours

Service : Centre d'incendie et de secours

Fonctions : Toutes

Compte tenu des missions du centre d'incendie et de secours, des nécessités de service et des activités opérationnelles du corps, le temps de présence supérieur à la durée quotidienne de travail est fixé à vingt-quatre (24) heures.

Le temps d'équivalence est fixé à vingt et une (21) heures.

- Durée du cycle : 3 semaines
- Cycle de travail : 24h (garde) / 48h (repos)
- Bornes et durée hebdomadaire : du lundi au dimanche, pour une durée totale de travail effectif de 42h00
- Bornes et durées quotidiennes : de 07h00 à 07h00, soit une durée de travail effectif de 21h00
- Repos hebdomadaire : 35 heures minimum
- Repos journalier : 24 heures minimum
- Pause journalière : 01h30 comptabilisées sur le temps de travail, à répartir sur toute la durée de la garde.

Compte tenu des nécessités de service, les agents habituellement placés en cycle « hors rang » pourront exceptionnellement intégrer le cycle « brigade ».

Le chef de service établira en fin de chaque année civile le planning annuel de l'année suivante. Il permettra aux agents de distinguer leur période travaillée et celle non travaillée, mais également de vérifier si le temps de travail annuel est bien respecté. Ce planning pourra être actualisé mensuellement selon les nécessités de service. ».

Article 2 : Les autres dispositions prévues par la délibération n° 126/2016/CTE du 19/10/2016 modifiée demeurent inchangées.

Article 3 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au Chef de la Subdivision administrative des Îles du Vent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

**Le Maire,**
Anthony JAMET

Le maire de la commune de Tairapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le ...**02 OCT. 2023**.....